

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	DSAC - PN/ EXA GUIDE APPROBATION COURS EXAMINATEUR	Rév : 4	Page : 1/13 le 29/10/12
--	---	---------	----------------------------

***GUIDE APPROBATION DE COURS
DE FORMATION
OU
DE STANDARDISATION
EXAMINATEUR***

1. Préambule	3
1.1 Généralites	3
1.2 Cible	3
2. Référentiel réglementaire	4
3. Organisation	4
3.1 Description générale	4
3.2 Personnels	4
3.2.1 Encadrement et support logistique	4
3.2.2 Profil des Formateurs d'examineur	5
3.3 Description des Moyens materiels	5
4. Formation examineur	5
4.1 prérequis candidats	5
4.2 Description du cours	6
4.3 Contenu d'un cours examineur	7
4.3.1 Contenu Théorique d'un cours examineur	7
4.3.2 Contenu pratique d'un cours examineur	8
4.4 Durées minimales de formation	9
4.5 Attestation de formation	10
4.6 Retour d'expérience	10
<i>Annexe 1 : Contenu partie procédures administratives nationales, les exigences en terme de protection des données personnelles, de responsabilité, d'assurances accident et redevances ;</i>	<i>11</i>
<i>Annexe 2 : Contenu partie Organisation et déroulement des contrôles (Théorie)</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 3 : Contenu partie Organisation et déroulement des contrôles (Pratique)</i>	<i>13</i>

1. PREAMBULE

1.1 GENERALITES

La formation ou standardisation des examinateurs requise par l'annexe 1 « Part-FCL » du règlement « Aircrew » EU 1178/2011 peut être dispensée par des ATO- organismes de formation approuvés selon ce même règlement.

L'autorité des examinateurs leur est donnée par la réglementation et ils doivent se souvenir que lorsqu'ils conduisent des épreuves d'aptitude, des contrôles ou évaluations de compétences, ils le font dans l'intérêt de la sécurité aérienne.

La DSAC doit donc s'assurer d'une part que le candidat est suffisamment qualifié, compétent et possède les qualités nécessaires pour détenir, proroger ou renouveler l'autorisation recherchée ; et s'assurer d'autre part de la qualité et de l'harmonisation des formations examinateurs dispensées en ATO.

Ce document a donc pour objectif de fournir des directives aux ATO qui souhaitent dispenser de la formation pour les examinateurs :

- Formation initiale
- Standardisation / séminaire de recyclage.

1.2 CIBLE

Dans un premier temps :

- Seuls les organismes déjà approuvés ATO dispensant de la formation instructeur et disposant d'une capacité à fournir des contrôles de compétences (épreuve support pour l'évaluation des stagiaires examinateur) peuvent soumettre à l'approbation de l'autorité des programmes de formation examinateur.
- l'approbation des cours examinateurs relève du pôle Formation, écoles et simulateurs de la DSAC.

Les ATO peuvent proposer des cours pour tous les types d'examineur. Toutefois, la formation et la standardisation des examinateurs d'instructeur (FIE) et des examinateurs expérimentés « *Senior Examiner* » (S-XXE) est assuré uniquement par la DSAC.

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

- Annexe **PART-FCL** du Règlement **EU n°1178/2011 AIRCREW** notamment :
 - Sous partie A- Généralités
 - Sous partie K- Examineur
- Moyens acceptables de conformité et guides (**AMC- GM**) de la PART-FCL
- Annexe **PART-ORA** du Règlement **AIRCREW**
- Module 2 du Flight Examiner Manual (**FEM**)

3. ORGANISATION

3.1 DESCRIPTION GENERALE

L'ATO fournit une description générale de son organisation pour dispenser le cours examinateur et doit préciser en cas de sous-traitance la répartition entre les contractants

Il n'est pas prévu d'approuver des formations uniquement théoriques ou uniquement pratiques. La formation examinateur ne peut pas être dissociée entre des ATO indépendants.

Il est possible de créer un module théorique commun et des modules théoriques spécifiques pour chaque type d'examineur (*par exemples : pour les examinateurs monopilotes avion FE, IRE et CRE, les FE/TRE (H) pour une famille d'hélicoptère*)

3.2 PERSONNELS

Cf. ORA.ATO.110 Exigences en termes de personnels

3.2.1 ENCADREMENT ET SUPPORT LOGISTIQUE

Il est assuré par l'encadrement et le support de l'organisme de formation approuvé. L'organigramme de l'ATO doit être modifié, si besoin, pour intégrer les spécificités liées au cours examinateurs.

L'encadrement devrait disposer d'un examinateur expérimenté (« S-XXE ») correspondant à la ou les formations examinateur dispensées par l'ATO ou justifiant d'une expérience d'examineur correspondant à la ou les formations examinateur dispensées par l'ATO.

3.2.2 PROFIL DES FORMATEURS D'EXAMINATEUR

Partie « vol »

Un formateur d'examineur doit être examinateur en cours de validité et justifiant d'une expérience reconnue et acceptable par l'autorité pour la catégorie pour laquelle il dispense de la formation Il n'est pas nécessairement titulaire d'une autorisation « S-XXE ».

Partie « sol »

Un formateur d'examineur doit justifier d'une expérience aéronautique reconnue et acceptable pour l'autorité.

3.3 DESCRIPTION DES MOYENS MATERIELS

Cf. ORA.GEN.205 Activités sous-traitées

Cf. ORA.ATO.135 Aéronefs d'entraînement et FSTD

Cf AMC 1 FCL.1015 Standardisation examinateur

L'ATO doit disposer des moyens (locaux, aéronefs ou simulateurs) en propre ou en sous-traitance adaptés aux cours examinateurs dispensés.

L'ATO décrit les moyens utilisés pour dispenser le cours examinateur.

Les aéronefs et les simulateurs exploités pour la formation examinateur doivent être conformes aux exigences réglementaires européennes.

L'utilisation de simulateurs est demandée pour les TRE, CRE, IRE.

4. FORMATION EXAMINATEUR

Cf. ORA.ATO.125 Programme de formation

4.1 PREREQUIS CANDIDATS

Cf. FCL.1010.XXE

L'ATO doit vérifier que le stagiaire :

- satisfait aux pré-requis d'entrée en formation examinateur: titres aéronautiques exigés (pilote et instructeur) et conditions minimales d'expérience, et
- ne fait pas l'objet d'une sanction aéronautique de moins de 3 ans (FCL.1010 (b)). Soit sa demande d'autorisation a déjà été acceptée par l'autorité soit il signe une déclaration sur l'honneur.

4.2 DESCRIPTION DU COURS

(cf. ORA. ATO.225 et ORA. ATO.230)

L'ATO doit être fournir un descriptif du cours qui doit inclure les points ci-dessous :

- Type formation examinateur:
 - Délivrance initiale
 - Renouvellement
 - Prorogation
 - Extension de privilèges (uniquement pour TRE/MP, TRE/SP et CRE)
- Objectifs du cours
- Objectifs des différents modules théoriques et pratiques
- Méthodes / organisation mises en place pour dispenser les parties
 - théorique
 - pratique (organisation pour simuler des séances de contrôle de compétences).
- Déroulé et durée des différents modules
- Détails des supports utilisés lors des cours
- Types de contrôles réalisés pour valider les différents modules

Le cours examinateur est intégré dans le manuel de formation de l'ATO.

L'ATO dépose un semainier type du cours examinateur.

L'ATO doit préciser également son organisation pour le contrôle de compétence à l'issue de la formation :

- épreuve support réelle ou simulée
- proposition d'examinateur
 - examinateur « S-XXE » ou inspecteur de l'autorité
 - Dans le cas d'une délivrance initiale de certificat examinateur, l'évaluation du postulant sera réalisée par un pilote inspecteur de l'autorité
 - il ne doit pas avoir participé à la formation du postulant examinateur

4.3 CONTENU D'UN COURS EXAMINATEUR

Un cours comporte une partie théorique et une partie pratique et doit inclure au moins (**FCL.1015**) :

- **uniquement en cas de délivrance initiale**, la conduite de 2 simulations d'examens pratiques et contrôles de compétences relevant et couvrant l'ensemble des privilèges examinateur visés par les élèves (ex : pour FE-CPL : test de délivrance licence CPL+ contrôle QC, pour les TRE-SPA : contrôles QT-SPA + tests TRI-SPA, etc.)
- une formation sur l'organisation et le déroulement des contrôles (exigences réglementaires, exploitation aérienne, documentation etc.)
- une séance d'information portant sur les procédures administratives nationales, les exigences en terme de protection des données personnelles, de responsabilité, d'assurances accident et redevances (fournie par DSAC)

4.3.1 CONTENU THEORIQUE D'UN COURS EXAMINATEUR

L'ATO doit démontrer que le contenu de son cours théorique couvre :

- les exigences de l'AMC n°1 au FCL.1015 (d) à savoir :
 - i. le contenu de l'AMC n°2 au FCL.1015 et du guide examinateur FEM (*version 18/2005*)
 - ii. les exigences PART-FCL, les AMC et GM associés à leurs fonctions
 - iii. les exigences opérationnelles et AMC et GM associés à leurs fonctions
 - iv. les exigences nationales relatives à leurs fonctions
 - v. les fondamentaux sur la performance humaine et ses limites relatives aux examens en vol
 - vi. les fondamentaux sur l'évaluation de la performance du candidat
 - vii. le système de gestion des ATO
 - viii. le travail en équipage (MCC), la performance humaine et ses limites si applicable
- une formation sur l'organisation et le déroulement des contrôles (exigences réglementaires, exploitation aérienne, documentation etc...).
- une séance d'information portant sur les procédures administratives nationales, les exigences en terme de protection des données personnelles, de responsabilité, d'assurances accident et redevances (fournie par DSAC)

La trame détaillée est portée en annexe.

4.3.2 CONTENU PRATIQUE D'UN COURS EXAMINATEUR

Cette partie doit contenir au moins :

- Connaissance et gestion du test pour le type d'autorisation examinateur visé (cf. FEM)
- Conduite du test (AMC 2 FCL 1015 Examinateur Standardisation)
- **uniquement en cas de délivrance initiale**, la conduite de 2 simulations d'examens pratiques et contrôles de compétences relevant et couvrant l'ensemble des privilèges examinateur visés par les élèves (ex : pour FE-CPL : test de délivrance licence CPL+ contrôle QC, pour les TRE-SPA : contrôles QT-SPA + tests TRI-SPA, etc.)
- Si nécessaire, l'ATO peut inclure dans cette partie une familiarisation à l'utilisation d'un simulateur en position instructeur (Instructor Operating Station) pour conduire un test.

4.4 DUREES MINIMALES DE FORMATION

Cf. FCL.1015 et AMC n°1 au FCL.1015

Les durées sont exprimées en jour. S'il le juge utile, un ATO peut proposer des durées et des nombres de séances supérieurs aux minima précisés ci après.

Une séance de formation pratique à la conduite de test (épreuve pratique, contrôle de compétence, évaluation de compétence) peut compter pour une journée (briefing, déroulement séance et débriefing)

TYPE EXAMINATEUR	DELIVRANCE				PROROGATION			
	FORMATION EXAMINATEUR				SEMINAIRE DE RECYCLAGE EXAMINATEUR			
	DUREE FORMATION THEORIQUE (AU MOINS)	DUREE FORMATION PRATIQUE (AU MOINS)	DUREE TOTALE FORMATION (AU MOINS)	Nb SEANCE (AU MOINS)	DUREE FORMATION THEORIQUE (AU MOINS)	DUREE FORMATION PRATIQUE (AU MOINS)	DUREE TOTALE (AU MOINS)	Nb SEANCE
TRE avec privilèges IR	1	2	3	4*	1	1	2	-
TRE VFR**	1	2	3	2*	1	1	2	-
CRE avec privilèges IR	1	2	3	4*	1	1	2	-
CRE	1	2	3	2*	1	1	2	-
IRE	1	2	3	4*	1	1	2	-
FE			1	2			1	-

TYPE EXAMINATEUR	RENOUVELLEMENT				EXTENSION PRIVILEGE (facultative en fonction du type)	
	FORMATION EXAMINATEUR					
	DUREE FORMATION THEORIQUE (AU MOINS)	DUREE FORMATION PRATIQUE (AU MOINS)	DUREE TOTALE FORMATION (AU MOINS)	Nb SEANCE (AU MOINS)	DUREE TOTALE FORMATION (AU MOINS)	Nb SEANCE (AU MOINS)
TRE avec privilèges IR	1	2	3	n	1	1*
TRE VFR**	1	2	3	n	1	1*
CRE avec privilèges IR	1	2	3	n	1	1*
CRE	1	2	3	n	1	1*
IRE	1	2	3	n		
FE			1	n		

* : séance au simulateur uniquement (AMC n°1 au FCL.1015 (b)(2)).

** : concerne les TRE sur hélicoptère VFR

n : dans le cas d'un renouvellement le nombre de séances est fixé après évaluation du candidat par l'ATO qui est responsable de la formation et du niveau satisfaisant du stagiaire avant l'épreuve d'évaluation de compétence examinateur (FCL.1020).

Nota : Lorsque les privilèges de l'examinateur incluent la prorogation et le renouvellement de l'IR, le nombre de séances passe à 4 (AMC n°1 au FCL.1015 (6)).

Remarque : l'évaluation des compétences d'un examinateur (FCL.1020) ne doit pas être comptabilisée comme une séance de formation pratique à la conduite de test.

4.5 ATTESTATION DE FORMATION

A l'issue d'un cours examinateur, l'ATO délivre une attestation de formation suivie par le postulant examinateur. L'attestation est signée par le Responsable Pédagogique ou un délégataire qui s'engage sur les informations fournies et la conformité de la formation à l'approbation reçue par l'ATO et au règlement.

Ce document fait la synthèse de toutes les informations requises pour la délivrance / prorogation renouvellement d'un certificat examinateur :

- informations ATO
- informations postulant examinateur
- type de formation suivi
- etc.

Le modèle sera fourni au moment de l'approbation du cours examinateur de l'ATO.

Cette attestation devra être présentée au pilote inspecteur ou à l'examineur expérimenté en charge de l'évaluation des compétences examinateur (FCL.1020) pour vérifier que le candidat satisfait entre autres aux exigences de formation avant de conduire le contrôle (FCL.030 a) 2))

4.6 RETOUR D'EXPERIENCE

Sensibilisation au retour d'expérience

Rôle de l'examineur dans le système de retour d'expérience afin que l'autorité et tous autres ATO puissent s'améliorer.

En effet, l'examineur doit contribuer au système de gestion de la sécurité (SGS) des l'ATO dans lesquels il réalise des contrôles :

- retour sur événements en service et leur traitement (grille SGS occurrence/criticité)
- propositions d'amélioration du manuel sécurité aéronef rédigé par l'ATO

**ANNEXE 1 : CONTENU PARTIE PROCEDURES ADMINISTRATIVES
NATIONALES, LES EXIGENCES EN TERME DE PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES, DE RESPONSABILITE, D'ASSURANCES ACCIDENT ET
REDEVANCES ;**

Présentation organisation

- EASA
- DSAC/PN
- DSAC/IR

Exigences réglementaires

- Parties pertinentes des Part FCL Part OPS et leurs moyens de mise en conformité (AMC) ou leurs guides (GM)

Evolutions réglementaires (les nouveautés etc.)

Droits devoirs, spécificités du droit national, responsabilités, protection des données, assurances et redevances.

Apposition sur une licence

FE ou CRE : Validation par expérience uniquement pour SEP et TMG

Actes examinateurs sur candidat titulaire d'une licence étrangère.

Documents de références et utilisation des formulaires standards

Site Internet Examineur

- listes dynamiques examinateurs
- informations
- espace examinateur SIGEBEL (saisie des actes par Internet, gestion des données personnelles, etc.)

ANNEXE 2 : CONTENU PARTIE ORGANISATION ET DEROULEMENT DES CONTROLES (THEORIE)

Partie théorique :

- Standards pour la conduite des épreuves ou contrôles (*présentation du FEM + AMC n°2 au FCL.1015 Dispositions de standardisation pour les examinateurs*)
- Canevas et chronologie des contrôles relevant des privilèges examinateur visés
- Création scénario, description des exercices type, faire / ne pas faire, etc.
- Particularités liées aux opérations multipilotes / monopilotes le cas échéant
- Spécificités liées à l'exploitation d'un simulateur, si applicable
- Spécificités liées à l'exploitation d'un aéronef, si applicable (*manuel sécurité, minima météo et techniques, Pilote de sécurité, Position à bord de l'examineur, etc.*)
- Check-list examinateur (*liste des documents à vérifier par l'examineur*)
- Briefing du candidat
- Comportement vis à vis du candidat
- Evaluation du candidat (*critères d'évaluation, répétition des items en échec, « partial pass » etc.*)
- Fondamentaux sur la performance humaine et ses limites relatives aux épreuves en vol (*performance du candidat, etc.*)
- Contraintes de l'examineur : MTO, ATC, durée de l'épreuve, manuel de sécurité (si concerné) etc.
- Débriefing du candidat
- Traitement de l'échec
- Retour d'expérience, rôle de l'examineur dans les systèmes qualité (ATO, DSAC), SGS ATO ou Cie et dans l'amélioration des manuels de sécurité
- Débriefing du candidat
- Traitement de l'échec

Source : FEM module 2 : examiner training + conférences DSAC

2.1 General
 2.2 Training Content
 2.3 Test/Check Standards
 2.4 Purpose of test and checks
 2.5 Examiner preparation for test/check
 2.6 Weather minima
 2.7 Pre flight – briefing
 2.8 Applicant's planning and facilities
 2.9 Airmanship
 Assessment System
 Flight Management
 Conduct of test/check
 Repeat items
 Pass/fail criteria
 The result

2.11 Post flight – debrief
 2.12 Complaints and Appeals

ANNEXE 3 : CONTENU PARTIE ORGANISATION ET DEROULEMENT DES CONTROLES (PRATIQUE)

Partie pratique :

- Connaissances et conduite de contrôles correspondant aux privilèges du certificat examinateur
- Notation / méthode et critères d'évaluation
- Procédures administratives relatives à ces contrôles (utilisation pratique des documents standards)
- En cas de délivrance initiale, conduite de 2 examens pratiques ou contrôles de compétences relevant des privilèges examinateur recherchés. 4 lorsque les privilèges de l'examineur incluent la prorogation et le renouvellement de l'IR.